

## **Règlement du concours**

### **Article 1 – Organisation et objectifs du concours**

Les Prix Entreprises et Environnement sont organisés chaque année par le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Ce concours a pour objectif d'encourager et de promouvoir les réalisations des entreprises qui intègrent l'environnement et le développement durable dans les diverses facettes de leurs activités, produits et services, à travers diverses catégories de prix qui leur sont proposées chaque année.

L'information sur ces catégories de Prix est donnée chaque année à l'occasion de l'ouverture du concours (voir article 5).

### **Article 2 – Récompenses**

Sauf disposition particulière décidée le cas échéant par le jury compétent (voir article 13), la récompense qui peut être attribuée dans chaque catégorie de prix est un « grand Prix ».

L'attribution d'un « grand Prix » donne lieu à la remise d'un trophée, la remise d'un diplôme, d'un logo et généralement, la diffusion d'un film à des fins de communication.

### **Article 3 – Statut des candidats**

Les candidatures aux Prix Entreprises et Environnement sont ouvertes aux entreprises exerçant une activité en France. Les candidatures présentées par des associations ou groupements d'entreprises sont admises. Il en va de même pour les organisations professionnelles et les centres techniques, quel que soit leur statut juridique. Les candidats peuvent présenter aux Prix Entreprises et Environnement des réalisations qui ont lieu en France ou à l'étranger, menées à bien par elles ou en partenariat avec d'autres acteurs.

### **Article 4 – Engagements des candidats**

Les candidats s'engagent à fournir de façon sincère des éléments aussi exacts que possible dans le cadre de leur candidature, que ce soit à l'écrit (en remplissant le formulaire de candidature) ou à l'oral (lors de leur présentation devant le jury concerné).

Si les entreprises candidates font l'objet de procédures particulières liées à des infractions ou manquements quelconques, elles doivent le signaler au jury. Celui-ci appréciera la situation et décidera le cas échéant de ne pas retenir leur candidature en fonction de l'objet et de la gravité de ces infractions ou manquements.

### **Article 5 – Ouverture du concours**

Chaque année, les dates d'ouverture du concours sont communiquées sur les sites du MTES et de l'ADEME, à la rubrique « Prix Entreprises et Environnement ».

La date limite fixée chaque année pour l'envoi ou le dépôt des dossiers de candidature dans chaque catégorie y est indiquée. En fonction du nombre de candidatures reçues à l'approche de cette date limite, celle-ci est susceptible d'être repoussée, pour l'une ou plusieurs des catégories de prix.

## **Article 6** – Demande de renseignements

Toute demande de renseignements concernant les Prix Entreprises et Environnement peut être envoyée aux adresses électroniques suivantes :

[prix-ee@langevinassocies.eu](mailto:prix-ee@langevinassocies.eu)  
[claude.chevalerias@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claude.chevalerias@developpement-durable.gouv.fr)  
[dorine.laville@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dorine.laville@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 7** – Retrait des formulaires de candidature

Les formulaires de candidature des Prix Entreprises et Environnement ont un contenu spécifique, propre à chaque catégorie de prix. Ils peuvent évoluer d'une année sur l'autre et il est donc impératif d'utiliser ceux de l'année en cours, dans chaque catégorie concernée.

Le retrait des formulaires de candidature se fait par téléchargement gratuit à partir du site du MTES. En cas de dysfonctionnement du téléchargement ou de difficultés informatiques quelconques, les dossiers peuvent être envoyés sur demande à toute personne intéressée (voir l'article 6 – demande de renseignements).

## **Article 8** – Envoi ou dépôt des dossiers de candidatures

Les conditions relatives à l'envoi ou au dépôt des dossiers de candidatures sont précisées en première page des formulaires de candidature pour les diverses catégories de prix.

Le respect de ces conditions par les entreprises candidates est un élément déterminant pour établir ou non la recevabilité de leurs dossiers de candidatures (voir article 9).

## **Article 9** – Conditions de recevabilité des dossiers de candidatures

Pour être jugés recevables, les dossiers de candidatures présentés par les entreprises doivent :

- avoir été envoyés ou déposés à temps, c'est-à-dire en respectant la date limite figurant sur la première page des formulaires de candidatures, ou dans le cas où un délai supplémentaire serait accordé pour une ou plusieurs catégories, en respectant la nouvelle date limite annoncée pour cette ou ces catégories sur le site du MTES ;
- respecter les autres conditions spécifiées sur la première page des formulaires de candidatures de chaque catégorie, en particulier avoir été remplis de façon lisible par tout moyen, y compris sous forme manuscrite.

Une même entreprise peut présenter la même année des dossiers de candidatures dans une ou plusieurs catégories de prix, pour une même réalisation présentée sous des angles différents, ou encore pour des réalisations différentes.

En outre, une entreprise ne peut se porter candidate dans une des catégories des Prix Entreprises et Environnement si elle est représentée la même année dans le jury qui traite de cette catégorie. Cette situation, qui consisterait à être « juge et partie », est exclue pour une même catégorie.

La recevabilité de chaque dossier est appréciée par le Président de chaque jury, en tenant compte des avis des rapporteurs de l'ADEME et/ou du MTES.

## **Article 10** – Composition des comités de pré-sélection

Un comité de pré-sélection est constitué, comme indiqué ci-dessous, pour préparer la réunion de chaque jury (voir article 12). Chaque comité de pré-sélection traite de la (ou des) même(s) catégorie(s) que le jury dont il prépare la réunion.

La composition de chacun des comités de pré-sélection qui traitent des diverses catégories de Prix est établie par le MTES. Ces comités comprennent au moins le Président du jury concerné et un rapporteur du MTES. Le cas échéant, un ou des rapporteurs de l'ADEME peuvent en faire partie (selon leur disponibilité).

En outre, une personne chargée d'élaborer le relevé de décisions assiste à la (ou aux) réunion(s) de chaque comité de pré-sélection, sans prendre part à ses décisions. Elle en assure le secrétariat et avertit les entreprises pré-sélectionnées, afin qu'elles se préparent à présenter leurs réalisations devant le jury concerné.

#### **Article 11 – Procédure de pré-sélection**

Pour chaque catégorie de prix, la procédure de pré-sélection vise à déterminer, parmi les entreprises qui ont fourni des dossiers de candidatures jugés recevables, un nombre restreint de candidats qui seront invités à présenter leur réalisation devant le jury concerné par cette catégorie.

Si un comité de pré-sélection estime que le nombre de candidatures dans une catégorie est trop faible, ou bien que la qualité des dossiers est insuffisante, il peut décider qu'aucune récompense ne soit décernée dans cette catégorie et annuler en conséquence la réunion du jury correspondant.

La procédure de pré-sélection est placée sous la responsabilité du Président du jury concerné, qui a le dernier mot dans les prises de décision du comité, après avoir entendu les arguments des rapporteurs de l'ADEME et/ou du MTES.

#### **Article 12 – Composition des jurys**

Divers jurys sont établis, comme indiqué ci-dessous, pour les diverses catégories des Prix Entreprises et Environnement. Chaque jury peut traiter une ou plusieurs catégories de Prix.

La composition des jurys traitant des diverses catégories de prix est établie par le MTES, en liaison avec l'ADEME.

Chaque jury peut comprendre des experts (dont certains peuvent être des consultants), ainsi que des représentants du monde des entreprises, de la recherche et du secteur associatif. Chaque année, certaines des entreprises récompensées l'année précédente dans la (ou une des) catégorie(s) traitée(s) par un jury peuvent être invitées à siéger à ce jury.

#### **Article 13 – Réunions des jurys**

Lors de sa réunion annuelle, chaque jury désigne les entreprises nominées et les entreprises récompensées, dans chaque catégorie de prix.

Si un jury estime que le nombre de candidatures dans une catégorie est trop faible, ou bien que la qualité des dossiers est insuffisante, il peut décider de n'attribuer aucune récompense dans cette catégorie.

Les décisions des jurys concernent respectivement :

a) la désignation des entreprises nominées

La notion d'« entreprise nominée » s'applique dans chaque catégorie de Prix. Elle permet de mentionner et de décrire brièvement dans le dossier de presse annuel des Prix Entreprises et Environnement les réalisations d'autres entreprises que celles qui sont récompensées par le jury. Mais cette qualité d'entreprises nominées ne donne lieu ni à la remise d'un trophée, ni à la remise d'un diplôme.

b) la désignation des entreprises récompensées

Dans chaque catégorie de prix, la récompense qui peut être attribuée est un « grand Prix ».

Les décisions des jurys sont sans appel. Une décision d'un jury ne peut être annulée que si une erreur ou une tromperie délibérée est mise à jour dans les déclarations de l'entreprise nominée ou récompensée, pendant ou après la réunion du jury concerné, ou encore si une infraction ou un manquement est constaté(e).

**Article 14** – Appréciation des réalisations des candidats : éléments pris en compte et critères

Au stade de la pré-sélection, les réalisations des candidats sont appréciées sur la base des éléments présentés dans leurs dossiers de candidature (formulaire remplis), sans tenir compte des éventuelles pièces-jointes (non demandées à ce stade).

Au stade de la réunion des jurys, les réalisations des candidats sont appréciées sur la base :

- des éléments présentés dans leurs dossiers de candidatures (formulaire remplis) et de leurs éventuelles pièces-jointes (demandées pour la réunion du jury) ;
- des éléments portés à la connaissance du jury lors de la présentation orale du candidat et des échanges qui ont suivi (questions-réponses).

Les critères d'appréciation des réalisations sont les mêmes pour toutes les catégories, tout au long du processus du concours (pré-sélection et réunions des jurys). Ces critères sont les suivants :

- l'importance des impacts environnementaux liés au(x) secteur(s) économique(s) ou au(x) domaine(s) d'activité dont relève, ou au(x)quel(s) peut s'appliquer, la réalisation ;
- les marges d'amélioration existantes pour réduire ces impacts environnementaux ;
- le caractère innovant de la réalisation ;
- le caractère exemplaire de la réalisation et l'effet d'entraînement possible sur les autres acteurs des secteurs économiques ou domaines d'activité potentiellement concernés.

Chaque année et dans chaque catégorie de prix, le jury compétent est souverain pour prendre ses décisions.

**Article 15** – Engagements des Présidents et des membres des jurys

Les Présidents et les membres des jurys des Prix Entreprises et Environnement ne doivent pas divulguer à des tiers les informations dont ils prennent connaissance dans les dossiers des candidats, ou dans leurs pièces jointes ou lors de la réunion annuelle de chaque jury.

Par ailleurs, si l'un des Présidents ou l'un des membres des jurys a partie liée, c'est-à-dire est (ou a été) en relation professionnelle ou personnelle, avec l'une des entreprises convoquées à la réunion du jury ou avec l'un de ses dirigeants, il est tenu de le déclarer à l'ouverture de la réunion du jury. Cette situation consistant à avoir « partie liée » est différente de la situation consistant à être « juge et partie », laquelle est exclue pour une même catégorie (voir article 9).

**Article 16** – Engagements des entreprises récompensées ou nominées

Les entreprises nominées s'engagent à ne pas divulguer leur qualité de « nominées » que leur a accordée le jury, ni à des journalistes, ni à des organes de presse ou d'autres médias, jusqu'au jour de la diffusion du dossier de presse qui annonce ces résultats.

Les entreprises récompensées s'engagent à ne pas divulguer la récompense qu'elles ont obtenue lors de la réunion du jury, ni à des journalistes, ni à des organes de presse ou d'autres média, jusqu'au jour de la cérémonie de remise des Prix.

En cas de manquement constaté à cet article, les organisateurs se réservent le droit de retirer la nomination ou la récompense obtenue par l'entreprise concernée.

#### **Article 17** – Proclamation des résultats et cérémonie de remise des Prix

La proclamation des résultats donne lieu chaque année à la diffusion d'un dossier de presse comprenant des informations sur les dossiers des entreprises nominées et récompensées, ainsi qu'à la mise en ligne de ces informations sur les sites Internet du MTES et de l'ADEME.

Le palmarès est rendu public chaque année dans le cadre des salons World Efficiency ou POLLUTEC, voire le MTES, à l'occasion d'une remise des prix en présence :

- du MTES, ou de son représentant ;
- du président de l'ADEME, ou de son représentant.

Les gagnants sont prévenus des récompenses qui leur sont attribuées.

#### **Article 18** – Communication par les entreprises nominées ou récompensées

Après la cérémonie de remise des Prix, les entreprises nominées ou récompensées peuvent en faire état dans leur propre communication, en respectant les indications fournies par les organisateurs.

#### **Article 19** – Participation au concours européen « European Business Awards for the Environment »

Le concours européen « European Business Awards for the Environment » est organisé tous les deux ans par la Commission européenne.

Les Prix Entreprises et Environnement sont l'étape française de ce concours européen. En cohérence avec le rythme de ce concours européen (donc tous les deux ans), le MTES et l'ADEME choisissent d'un commun accord les meilleurs dossiers parmi les gagnants des deux dernières années des Prix Entreprises et Environnement, afin de transmettre dans les différentes catégories de prix définies au niveau européen un nombre de dossiers de candidatures compatible avec les règles de participation à ce concours européen.

#### **Article 20** – Utilisation des droits patrimoniaux et extra patrimoniaux

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Du seul fait de cette participation, les entreprises nominées et récompensées autorisent les organisateurs des Prix Entreprises et Environnement à rendre publique une information sur leur réalisation et à utiliser leur nom, adresse et image (notamment : logo, photographies, reportage vidéo) dans le cadre de la proclamation des résultats et de la cérémonie de remise des Prix.

Les organisateurs du concours ne sont pas responsables de la protection des idées, brevets, décisions, modèles ou marques liés aux réalisations présentées par les candidats.

#### **Article 21** – Annulation ou modifications du concours

Si un cas de force majeure entraînait l'annulation ou des modifications du concours, les organisateurs ne pourraient en être tenus responsables.